



Protéger le consommateur contre lui-même

Alain Chatriot

► To cite this version:

Alain Chatriot. Protéger le consommateur contre lui-même : La régulation du crédit à la consommation. Problèmes économiques, 2006, 2913, pp.35 - 42. hal-03459249

HAL Id: hal-03459249

<https://sciencespo.hal.science/hal-03459249>

Submitted on 30 Nov 2021

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Protéger le consommateur contre lui-même

La régulation du crédit à la consommation

Alain Chatriot

Le crédit à la consommation a connu un grand succès en France depuis les années 1950, tout en suscitant inquiétudes et réticences. En faire l'histoire, c'est en étudier les multiples acteurs (État, syndicats, associations de consommateurs...), les enjeux à la fois économiques, juridiques et politiques, et finalement offrir un observatoire inattendu des transformations sociales du second 20^e siècle.

« Telle Saturne dévorant ses enfants, la société de consommation, pour vendre plus et toujours plus, a inventé une sorte de potion magique : le crédit à la consommation. Mais la potion se révèle chaque année plus vénéneuse. » Ainsi s'exprime en 1997 Luc Bihl, avocat spécialiste de droit de la consommation et fervent militant des associations de consommateurs. Il ajoute un autre élément qui retient l'attention de l'historien : « Le surendettement des consommateurs, ces termes auraient surpris il y a seulement vingt ans, voire dix ans. Pourtant, en une décennie, le surendettement est apparu, devenu une réalité sociale, un phénomène, bien souvent un drame¹. » Le crédit à la consommation et son corollaire paradoxal, le surendettement, constituent deux innovations majeures liées au développement de la société de consommation dans les pays occidentaux au 20^e siècle. Certes, le cré-

dit est un phénomène très ancien, mais son application aux biens de consommation (et non plus à l'alimentation ou aux seuls biens immobiliers) est pour l'essentiel une nouveauté à la fois liée aux changements des techniques bancaires et commerciales et aux mutations des sociétés industrielles. Le crédit cristallise un ensemble de représentations morales et politiques liés au passage à la « consommation de masse ».

Ce phénomène massif du crédit à la consommation a fait l'objet de peu de travaux de sciences sociales. On dispose d'une synthèse très générale écrite par des acteurs financiers du crédit² et d'études pionnières sur la situation américaine. Mais pour le terrain nord-américain également, les analyses pointent le fait que, comme l'écrit Lendol Calder, il s'agit encore d'un « *dark continent* » (continent obscur) pour les historiens³. Les approches d'histoire culturelle de la consommation aux États-Unis ont progressivement pris en compte le crédit en lien avec la publicité et avec l'évolution des techniques bancaires, symbolisé en particulier par l'apparition des cartes de crédits⁴. La plupart de

(1) Luc Bihl, « Le surendettement : apparition d'un fléau social », in Michel Gardaz (dir.), *Le Surendettement des particuliers*, Paris, Anthropos, 1997, p. 1-7, p. 7 et 1 pour les citations. L'auteur (1938-1997) a publié *Une histoire du mouvement consommateur : mille ans de luttes*, Paris, Aubier, 1984.

(2) Rosa-Maria Gelpi et François Julien-Labruyère, *Histoire du crédit à la consommation. Doctrines et pratiques*, Paris, La Découverte, 1994.

(3) Lendol Calder, *Financing the American Dream. A Cultural History of Consumer Credit*, Princeton, Princeton University Press, 1999, p. 9.

(4) Lewis Mandell, *The Credit Card Industry : A History*, Boston, Twayne Publishers, 1990 ; Martha L. Olney, *Buy Now, Pay Later : Advertising, Credit, and Consumer Durables in the 1920s*, Chapel Hill, University of North Carolina Press, 1991 ; Lloyd Klein, *It's in the Cards : Consumer Credit and the American Experience*, Westport, Praeger, 1999.

ces livres concernent souvent la période de l'entre-deux-guerres, en décalage avec la chronologie européenne, et notamment française, qui est plus tardive pour le plein développement de ces formes de crédit. La question du crédit et de l'endettement à l'époque moderne et au 19^e siècle a fait l'objet d'enquêtes précieuses, que ce soit sur le cas anglais¹, pour le monde rural français² ou sur les formes de consommation populaire³. Le Crédit foncier⁴ ou le Crédit national⁵ et l'ensemble du système d'escompte français⁶ sont aujourd'hui bien connus, mais le caractère plus tardif du crédit à la consommation fait qu'il a pour l'instant surtout mobilisé les juristes s'illustrant dans les commentaires des dispositifs législatifs et réglementaires successifs.

L'histoire du crédit à la consommation peut certes faire référence aux pratiques anciennes de l'ardoise chez l'aubergiste, de la double encoche chez le boulanger, du carnet chez l'épicier et bien sûr des monts-de-piété. Cependant, c'est à la fin du 19^e siècle qu'avec le développement des grands magasins parisiens apparaissent les premiers systèmes modernes de crédit à la consommation. L'initiative la plus célèbre est celle de Crépin et Dufayel qui émettent des bons de crédit en lien avec la Samaritaine des époux Cognacq⁷, avant que ne soit lancée en 1913 La Semeuse, une société dédiée à

ce type de crédit. Face à ces initiatives, des juristes appellent déjà à la nécessaire intervention de la puissance publique : « L'État ne saurait rester indifférent à cette exploitation méthodique des besoins et des ambitions légitimes ou non des classes populaires⁸. » Mais le développement de ce qu'on nomme alors « vente à tempérament » (une vente à crédit, dans lequel le remboursement du prix se fait au moyen de versements réguliers, dont l'échelonnement se trouve décidé à l'avance) est surtout manifeste durant l'entre-deux-guerres autour d'un nouveau symbole de la société industrielle : l'automobile. Le syndicaliste CGT-FO Marius Allègre résume en 1954 cette évolution par un raccourci saisissant : « En bref, on pourrait dire qu'il y a d'abord eu des acheteurs à crédit, mais l'acheteur à crédit devait rencontrer un vendeur qui lui fasse crédit. Or, la vente à crédit n'était pas la règle. La législation en témoigne ; elle est tout entière conçue pour la vente au comptant. Un jour, pour des raisons qu'il serait trop long de rappeler, mais qui s'inscrivent dans un effort pour promouvoir la vente en influençant la demande, ce ne furent plus tant les acheteurs qui sollicitèrent du crédit que les vendeurs qui proposèrent l'achat à crédit. Enfin, l'avènement de l'automobile et des biens d'équipement ménager donna son plein essor à la technique⁹. »

(1) Margot C. Finn, *The Character of Credit. Personal Debt in English Culture 1740-1914*, Cambridge, Cambridge University Press, 2003.

(2) Gilles Postel-Vinay, *La Terre et l'Argent. L'agriculture et le crédit en France du XVIII^e au début du XX^e siècle*, Paris, Albin Michel, 1997.

(3) Madeleine Ferrières, *Le Bien des pauvres. La consommation populaire en Avignon 1600-1800*, Seyssel, Champ Vallon, 2004.

(4) Jean-Pierre Allinne, *Banquiers et bâtisseurs : un siècle de Crédit foncier 1852-1940*, Paris, CNRS éditions, 1984.

(5) Patrice Baubeau, Arnaud Lavit d'Hautefort et Michel Lescurre, *Histoire publique d'une société privée. Le Crédit national 1919-1994*, Paris, Jean-Claude Lattès, 1994.

(6) Patrice Baubeau, *Les « Cathédrales de papier » ou la foi dans le crédit. Naissance et subversion du système de l'escompte en France : fin XVIII^e-premier XX^e siècle*, thèse de doctorat d'histoire, université de Paris-X – Nanterre, 2004.

(7) Georges d'Avenel, *Le Mécanisme de la vie moderne*, 4^e série, *L'habillement féminin, la publicité, le théâtre (décors, acteurs, public et directeurs), le prêt populaire*, Paris, Armand Colin, 1902, chap. 18, p. 351-404 ; Judith G. Coffin, « Credit, Consumption, and Images of Women's Desires : Selling the Sewing Machine in Late Nineteenth-Century France », *French Historical Studies*, 3, 1994, p. 749-783, surtout p. 752-757.

(8) Charles Couture, *Des différentes combinaisons de ventes à crédit dans leurs rapports avec la petite épargne*, thèse de doctorat de droit, Paris, Librairie de la Société du recueil général des lois et des arrêts, 1904, p. 140.

(9) Marius Allègre, *Rapport sur l'étude du crédit à la consommation. Journal officiel de la République français. Avis et Rapports du Conseil économique*, 8, 4 mars 1954, p. 268.

Les constructeurs automobiles créent des sociétés spécialement dédiées aux procédures de crédit à la consommation : la Sovac pour Citroën dès 1919, la Diac pour Renault en 1924¹, la Din pour Peugeot en 1929, et la Cavia pour Simca en 1938. Parallèlement, le phénomène se développe aussi pour les gros équipements avec la Creg de Thomson-Houston en 1927 et la Radiofiduciaire de Philips en 1933. Ce phénomène est diversement apprécié mais mobilise les juristes et économistes. Un docteur en droit, Pierre Yung, conclut ainsi sa thèse de manière très équilibrée : « Pareille à la langue d'Esope, la vente à tempérament peut être la meilleure ou la pire des choses ; affaire de mesure et de proportion. Apologues et adversaires voyaient dans la crise économique actuelle une pierre de touche. Sans prétendre énoncer un jugement sans appel, nous croyons être en droit de conclure que la vente à tempérament reçoit dans notre pays des applications justifiées². » Une loi spécifique (dite « loi Malingre », du 29 décembre 1934) facilite l'acquisition des véhicules ou tracteurs automobiles en instituant un système complexe de gage avec inscription en préfecture. Les spécialistes de cette industrie s'en félicitent et appellent à une généralisation : « Des décrets pourraient décider des industries relevant de la notion élargie d'objets de production et déterminer l'organisation pratique des formalités la mieux adaptée à chaque catégorie de produits. Chez nous cette organisation est satisfaisante pour l'automobile ; mais il reste à établir le statut légal général de la vente mobilière à crédit³. » Durant cette même période, les éco-

nomistes et juristes français sont très attentifs à l'évolution de la situation américaine⁴. Les théoriciens américains du crédit sont d'ailleurs traduits en français et discutés : c'est en particulier le cas des livres d'Edwin R. A. Seligman⁵ et les économistes français intègrent dans leurs approches de nombreuses comparaisons⁶.

Pour tenter une approche des évolutions générales et des discours sur le crédit à la consommation dans la France des années 1950 à nos jours, on suit ici un double fil directeur : l'évolution du rôle de l'État et les mobilisations des syndicats et des associations autour de ce thème (on perçoit cette double dimension grâce aux rapports successifs sur le sujet du Conseil économique et social entre 1954 et 2000). Ce ne sont donc pas les techniques financières ou la sociologie des utilisateurs de crédit à la consommation qui nous intéressent, mais plutôt la manière dont ce type de crédit, puis le surendettement, deviennent des problèmes politiques et font l'objet d'une mobilisation de différents acteurs sociaux. L'« abondance à crédit » est en effet ponctuée par des lois successives tendant à informer le consommateur des contraintes de ces dispositifs. Souvent marqués par un discours moralisateur, les règlements tendent à « protéger le consommateur contre lui-même ». C'est dans cette logique que

(3) André Dédé, *La Vente à crédit des automobiles*, thèse de doctorat, université de Paris, Faculté de droit, Paris, LGDJ, 1936, p. 254.

(4) Georges Lecarpentier, « Les procédés américains de vente à tempérament », *Journal des économistes*, 15 juillet 1928, p. 85-100 ; M. Sérager, *La Vente à tempérament et la consommation d'après l'expérience des États-Unis*, thèse de doctorat de droit, Paris, Librairie du Recueil Sirey, 1930.

(5) Edwin R. A. Seligman, *Étude économique de la vente à tempérament : étude du crédit à la consommation, avec référence spéciale à l'automobile*, Paris, Rivière, 1930, 2 vol. Pour saisir le débat théorique aux États-Unis : Noobar R. Danielian, « The Theory of Consumers' Credit », *The American Economic Review*, 3, septembre 1929, p. 393-411.

(6) Jacques-Bernard Voirin, *Les Aspects financiers et économiques du crédit à la consommation. Étude comparative et évolutive*, thèse de doctorat, université de Paris, Faculté de droit et des sciences économiques, 1959.

(1) Catherine Malaval, *70 ans pas mal pour un début ! DIAC*, Boulogne-Billancourt, Diac, 1994.

(2) Pierre Yung, *La Vente à tempérament en France. Ses méthodes et son organisation*, thèse de doctorat de droit, Paris, Les Presses modernes, 1933, p. 195. Cf. aussi Edgard Feder, *Les Aspects juridiques de la vente à tempérament des meubles corporels*, thèse de doctorat de droit, Paris, LGDJ, 1931 ; André-François Haber, *La Vente à tempérament. La location-vente*, thèse de doctorat de droit, Paris, Librairie Arthur Rousseau, 1931.

peuvent être comprises la loi Neiertz sur le surendettement de 1989 et ses modifications ultérieures. Les débats très contemporains montrent que le crédit à la consommation est aujourd'hui à la fois accepté et toujours regardé avec une certaine suspicion.

La naissance du crédit à la consommation en France

Le développement des techniques et des institutions de crédit à la consommation dans l'après-seconde guerre mondiale est marqué par l'attention de l'État pour ces questions et par le développement d'institutions financières spécialisées.

Outre les contrôles de la Banque de France, le rôle central est tenu par le Conseil national du crédit, institution créée le 2 décembre 1945 après de nombreux débats¹. Il désapprouve entre 1948 et 1951 l'octroi de facilités de paiement pour l'achat des biens de consommation courante, afin de combattre les risques d'inflation. À partir de 1953, le Conseil s'attache au contraire à favoriser l'essor du crédit, mais, comme le dit un juriste, « tout en le moralisant et en prenant des mesures destinées à éviter les risques pour les particuliers et l'économie² ». Dès lors, le développement des établissements financiers spécialisés peut s'accélérer. Ils sont régis par les lois bancaires prises par le gouvernement de Vichy (lois des 13 et 14 juin 1941)³ et sont souvent pour une part contrôlés par d'autres établissements bancaires.

La Sofinco (Société financière industrielle et commerciale) est créée en 1950 par la Banque générale industrielle (BGI), elle-même issue des biens restitués des Mines de Carmaux nationalisées, par la compagnie d'assurance La Fortune et par le président de la Fédération de l'ameublement. L'objectif est de permettre le financement à moyen terme des achats de meubles par les particuliers et le premier siège est dans une arrière-boutique de meubles à Paris. Sous l'influence d'un des fondateurs, Jack Francès, un inspecteur des finances, le Crédit agricole et la Banque de l'Indochine interviennent progressivement pour renforcer la Sofinco. Le Cetelem (Crédit à l'équipement des ménages) est fondé quant à lui en 1953 par la Compagnie bancaire et d'autres banques. Les fondateurs font le choix du crédit pour l'électroménager. Sont entre autres également créées la Sovac par le groupe Lazar et la Cofica (Compagnie pour le financement de l'industrie, du commerce et de l'agriculture). Cette dernière, fondée en 1945, est intégrée puis fusionnée avec le Cetelem en 2000. On dispose de peu d'études sur le fonctionnement de ces entreprises en dépit de quelques ouvrages commémoratifs⁴ et de témoignages⁵. Leurs archives sont encore à explorer⁶.

L'intérêt de l'État pour ces initiatives se manifeste d'abord par le décret du 30 septembre 1953 relatif à la vente à crédit des véhicules automobiles, qui simplifie le dispositif mis en place par la loi de 1934. Son objectif s'inscrit bien, comme le précise son exposé des motifs, dans l'élan vers la productivité des années 1950 : « Le présent décret répond au souci d'amélioration du commerce et de développement de la production et

(1) Robert Sommade, *La Vente à crédit. Biens de consommation, automobile, matériel d'équipement*, Paris, Librairies techniques, 1959 ; la liste des décisions successives du Conseil national du crédit entre le 7 juin 1945 et le 4 décembre 1958, p. 59-64 ; Claire Andrieu, « À la recherche de la politique du crédit, 1946-1973 », *Revue historique*, avril-juin 1984, p. 377-417.

(2) Jacques-Bernard Voirin, *op. cit.*, p. 184.

(3) Claire Andrieu, *La Banque sous l'Occupation : paradoxes de l'histoire d'une profession 1936-1946*, Paris, Presses de la FNSP, 1990.

(4) *De la 4 CV à la vidéo. 1953-1983 ces trente années qui ont changé notre vie*, Paris, Communica International, 1983.

(5) François Julien-Labruyère, *Je me souviens de Cetelem*, Paris, Le Croît vif, 2003. Ce texte passionnant, construit sur le principe perecien des « Je me souviens », regroupe 999 aphorismes, ce qui en rend l'utilisation difficile pour l'historien.

(6) Cf. l'article d'Isabelle Gaillard dans ce numéro.

de la productivité en permettant aux commerçants, industriels et agriculteurs d'acquiescer plus facilement le matériel qui leur est nécessaire¹. » Les positions politiques sont cependant encore hésitantes, comme en témoignent les notes du journal du président de la République de la même année. En novembre 1953, il rencontre un économiste américain, G. Lewis, qui lui explique que « l'Amérique aujourd'hui marche seulement sur la vie du crédit à la consommation ». Vincent Auriol reste réservé : « Oui, chez vous cette formule réussit très bien, mais les salaires sont assez élevés, je redoute que chez nous le désir et l'envie ne soient plus forts que les moyens. [...] Chaque pays a ses mœurs, et la question de religion, quoi qu'on en pense, est importante. On peut, à mon avis, réussir une formule semblable davantage dans les pays protestants que dans les pays catholiques². »

Intéressé par ces questions, le Conseil économique de la Quatrième République³ s'en saisit pour la première fois en 1954. Le rapporteur donne un avis lui aussi en demi-teinte et il avoue que « l'unanimité de la commission s'est faite autour d'une idée qui, vulgairement exprimée, consiste à dire que le crédit à la consommation n'est pas une "panacée"⁴ ». L'inquiétude qu'il exprime concerne à la fois l'emprunteur et le créancier : « Tout d'abord, celui de se laisser aller à contracter des engagements inconsidérés, sans qu'il y ait de sa part si peu que ce soit de mauvaise foi. Ce danger peut être accru par l'insistance de certains vendeurs qui ne penseraient qu'au bénéfice immédiat. Également par

le démarchage, l'art du démarcheur habile étant de circonvenir le client éventuel. Le problème du démarchage doit donc retenir particulièrement l'attention. L'autre danger est de payer trop cher le service rendu⁵. » La peur de l'emballement est nette mais, dans le même temps, le crédit est vu comme une possibilité de modernisation et de croissance économique : « En conclusion, que ce soit du point de vue économique, social ou monétaire, le crédit à la consommation peut être la pire ou la meilleure des choses, suivant l'usage ou l'emploi qui en est fait⁶. »

Le vote du rapport est quasi unanime (à l'exception d'amendements de représentants des familles au Conseil), mais la CGT (Confédération générale du travail), par la voix de son économiste, Jean Duret, pose dès 1954 la question du pouvoir d'achat : « Dans les milieux gouvernementaux, on pousse au développement du crédit à la consommation en même temps qu'on refuse d'accroître le pouvoir d'achat des travailleurs. Je dois le dire : une telle politique est infiniment périlleuse. Elle crée l'illusion d'un accroissement du pouvoir d'achat⁷. » Ces réticences se retrouvent dans le débat sur un rapport de 1956 à propos de la répression de l'usure. Le rapporteur, Paul Defond (représentant des petites entreprises) s'oppose aux propositions de l'UNAF (Union nationale des associations familiales) et de la CFTC (Confédération française des travailleurs chrétiens) en expliquant : « Le problème a été évoqué en commission. La commission a repoussé cette notion du bien ou du mal fondé d'une politique de crédit en France. Il ne m'est donc pas possible d'accepter cet amendement⁸. »

(1) *Journal officiel. Lois et décrets*, 1^{er} octobre 1953, p. 8628.

(2) Vincent Auriol, *Journal du septennat*, t. VII : 1953-1954, Paris, Armand Colin, 1971, p. 504.

(3) Sur cette institution, on se permet de renvoyer à Alain Chatriot, « Renouveau et permanence d'une institution représentative : le Conseil économique sous la IV^e République », in Laurent Duclos, Guy Groux et Olivier Mériaux (dir.), *La Politique et la dynamique des relations professionnelles*, Paris, LGDJ, 2006 (à paraître).

(4) Marius Allègre, *op. cit.*, p. 274.

(5) *Ibid.*, p. 271.

(6) *Ibid.*, p. 277.

(7) *Bulletin du Conseil économique*, 7, 24 février 1954, p. 137.

(8) *Ibid.*, 24, 24 octobre 1956, p. 504.

En juillet 1954, le Conseil national du crédit décide d'accepter l'enregistrement de nouveaux établissements spécialisés. L'encadrement reste strict, le Conseil édictant des normes obligatoires pour les tarifs de financement des ventes à tempérament. De nouveaux décrets montrent cependant une volonté de simplifier les procédures. Ainsi, celui du 20 mai 1955 évoque dans son exposé des motifs à la fois la volonté d'extension du crédit et la méfiance maintenue : « Au cours des deux dernières années, le crédit à la consommation s'est notablement développé en France. Sans doute l'endettement des consommateurs reste-t-il encore très au-dessous du niveau qu'il atteint dans certains pays étrangers, mais l'expansion relativement rapide des ventes à tempérament n'en pose pas moins, dans les domaines monétaire, économique ou social, des problèmes dont la solution doit, dès maintenant être envisagée¹. » Un décret de 1956 précise que des règles particulières sont applicables aux vendeurs et fabricants dont les biens ou matériels ont une valeur familiale ou éducative qui justifie une exception². Entre 1955 et 1979, la puissance publique fixe autoritairement la durée du crédit et la part du versement comptant. Cette réglementation vise à protéger les emprunteurs contre un endettement excessif, tout en constituant, avec le contrôle du crédit à la consommation, un instrument au service de la politique conjoncturelle.

Ces mesures se conjuguent à la progressive modernisation des techniques bancaires³. Au début des années 1950, les comptes bancaires sont encore peu nombreux. Les établissements

spécialisés dans le crédit utilisent encore les traites. En 1953, le Cetelem crée le système du carnet à mandats, qui marque un premier changement de pratiques. Le prélèvement automatique permis par les premiers ordinateurs de compensation au début des années 1970 change aussi les choses. L'informatisation tient ici un rôle important dans les facilités nouvelles offertes aux clients⁴. Un autre phénomène massif marque la fin des années 1960 et le début des années 1970 : les banques généralistes se lancent dans le prêt personnel et concurrencent directement les établissements spécialisés en crédit à la consommation⁵. Un ancien banquier témoigne d'ailleurs à la fin des années 1990 du fait que ce développement n'a pas toujours été bien contrôlé par les banquiers eux-mêmes : « Dans la première moitié des années soixante-dix, la guerre s'engage sur le front des crédits à la consommation à un moment où l'économie s'emballe. Avides de leur part du gâteau de la croissance, les banques se jettent à l'eau alors qu'elles ne savent pas très bien nager. Sont lancées des formules de crédit à la consommation excessivement simplifiées, qui s'appellent ici Crédit express, là Crédit Flash, etc. [...]. Le pourcentage des sinistres dépassera largement les normes admissibles calculées, à l'époque, sans le secours de l'informatique⁶. »

Le développement induit par ces mutations bancaires laisse les partenaires sociaux assez dubitatifs. Dans le rapport de 1961 présenté au Conseil économique et social par le président de la Confédération générale des cadres, André Malterre, on retrouve clairement énoncé le fait que le consommateur est une victime poten-

(1) Décret n° 55-585 du 20 mai 1955 relatif aux ventes à crédit, *Journal officiel de la République française. Lois et décrets*, 21 mai 1955, p. 5099-5100.

(2) Décret n° 56-775 du 4 août 1956, *Journal officiel de la République française. Lois et décrets*, 5 août 1956, p. 7393.

(3) Hubert Balaguy, *Le Crédit à la consommation en France*, Paris, PUF, « Que sais-je ? », 1996, p. 19-20.

(4) *De la 4 CV à la video...*, op. cit., p. 65.

(5) *Protection des consommateurs dans le domaine du crédit à la consommation. Rapport du Comité de la politique à l'égard des consommateurs*, Paris, OCDE, 1977, p. 11.

(6) Hervé Jaouen, « Quelques transformations d'attitudes et de pratiques chez les banquiers de 1965 à 1995 », in Michel Gardaz (dir.), op. cit., p. 223.

tielle de l'engrenage des crédits : « En plus de ces préoccupations sociales de protection de l'acheteur, le Conseil économique et social a également ressenti le besoin qu'il y avait de le protéger contre lui-même. Il est en effet permis de se demander s'il n'est pas souhaitable de suggérer la mise au point de certains procédés ayant pour but d'empêcher les acheteurs de s'endetter au-delà de leurs facultés normales de remboursement. À cet égard, la création d'une carte de crédit a été évoquée. Si, sur le plan technique, une telle création paraît attrayante, il est fort à craindre que sur le plan psychologique, sa généralisation se heurte à de sérieuses difficultés¹. » La CFTC et l'UNAF s'abstiennent sur l'avis proposé, le trouvant encore trop favorable au crédit. Il est vrai que, contrairement aux avis du Conseil durant les années 1950, le rapport entérine cette fois la mutation : « Quoique l'on pense des inconvénients que ce mode de crédit peut présenter au point de vue social, on est cependant obligé de se rappeler qu'il s'agit là d'une pratique qui est en train de s'inscrire profondément dans les mœurs. Cette constatation conduit à une certaine mesure dans le choix des solutions². »

L'« abondance à crédit »

Un tel développement du crédit à la consommation (d'ailleurs très difficilement quantifiable, comme le signalent régulièrement les rapports du Conseil économique³) fait réagir aussi bien les écrivains, les journalistes que les économistes. Là encore, cette promesse d'« abondance à crédit » provoque souvent des discours critiques

et assez moralisateurs sur les dangers d'une technique financière qui serait mal comprise et sur le cadre plus général du développement d'une « société de consommation ».

Elsa Triolet dénonce en 1959 les ravages des rêves d'équipement ménager et fait mourir son héroïne dans *Roses à crédit*. Georges Perec y consacre aussi un développement dans le livre qui présente justement cette nouvelle société de consommation : *Les Choses, une histoire des années soixante*. À partir du jeune couple dont il décrit la vie et les états d'âme, il présente le nouveau piège économique en usant de la vieille expression de « vente à tempérament » et non de celle de crédit à la consommation : « Un jeune homme théorique qui fait quelques études, puis accomplit dans l'honneur ses obligations militaires, se retrouve vers vingt-cinq ans nu comme au premier jour, bien que, déjà virtuellement possesseur, de par son savoir même, de plus d'argent qu'il n'a jamais pu en souhaiter. C'est-à-dire qu'il sait avec certitude qu'un jour viendra où il aura son appartement, sa maison de campagne, sa voiture, sa chaîne haute-fidélité. Il se trouve pourtant que ces exaltantes promesses se font toujours fâcheusement attendre [...]. Et croyant se consoler, il tombe dans les pièges des ventes à tempérament. Lors, il est pris, et bien pris : il ne lui reste qu'à s'armer de patience⁴. »

La position plus analytique des juristes n'en est pas moins marquée de jugements moraux et d'un appel à de strictes réglementations étatiques : « La vente à crédit est entrée dans les mœurs. Elle affecte, chaque jour, de nouveaux secteurs du commerce. Économistes et juristes s'en sont emparés, mais il semble bien évident que si son existence et son incontestable utilité sont reconnues, de nombreuses et justes raisons militent pour sa sévère réglementation par le

(1) André Malterre, *Rapport sur le problème du crédit à la consommation. Journal officiel de la République française. Avis et Rapports du Conseil économique et social*, 20, 11 août 1961, p. 770.

(2) *Ibid.*, p. 773.

(3) Un important travail reste à mener pour reconstituer des séries statistiques cohérentes, afin d'appréhender les variations précises du recours au crédit à la consommation en France dans la seconde moitié du 20^e siècle.

(4) Georges Perec, *Les Choses. Une histoire des années soixante*, Paris, Julliard, 1965, p. 63-64.

législateur¹. » Le crédit à la consommation devient cette « force inconnue » dont parle l'économiste Michel Drancourt dans un ouvrage publié dans une collection intitulée « Les grands problèmes » en 1961. Il insiste sur certains dangers, en particulier compte tenu de la vulnérabilité des femmes (*sic*) face aux démarcheurs à domicile, mais il souligne surtout que les responsables politiques ne prennent pas assez en compte l'ampleur de la mutation : « La vente à crédit qui constitue un pas vers l'égalité par le haut des conditions matérielles est donc, à ce titre surtout, un facteur non négligeable de progrès. Mais ni les économistes, ni les hommes politiques n'y ont jusqu'ici prêté très grande attention. Ils sont en retard sur la réalité des faits et le comportement d'un nombre de plus en plus important de leurs contemporains. Leur ignorance ou leurs réticences en matière de crédit ressemblent à celles qu'on pouvait avoir à l'égard de l'électricité ou du gaz. Le crédit est un moyen d'action économique. Il existe. Il faut l'intégrer en pleine connaissance de cause dans l'arsenal d'une politique d'expansion organisée². »

Henri Durand, dans un ouvrage publié au Seuil en 1966, tout en présentant de nombreux éléments très concrets sur le fonctionnement du crédit à la consommation, fait affleurer dans ce qui reste une dénonciation du crédit, un certain anti-américanisme qui se cristallise souvent dans les discours contre la société de consommation : « Nous n'irons pas jusqu'à dire que le lien est étroit entre le conformisme politique de l'Américain et son habitude d'être endetté. [...] Mais il n'est pas interdit de penser que le souci de faire face à ses échéances, donc de retrouver rapidement un "job" s'il vient à être "saqué", contribue à le préserver de la tentation du non-conformisme. Un film américain

– qu'il faut avoir vu – *Mort d'un commis voyageur* fait du drame du crédit un récit saisissant³. » Sa position est cependant équilibrée comme souvent chez ceux qui se penchent sur le dossier du crédit à la consommation. Il rappelle les nombreuses critiques de la gauche politique : « Dénoncé parfois, à gauche, comme un substitut opposé par le capitalisme à la nécessaire augmentation des salaires, le crédit à la consommation est alors considéré comme parasitaire : il est conseillé aux travailleurs de ne pas y recourir. [...] C'est, disent les *Trades Unions* britanniques, un impôt sur la pauvreté encaissé par les monopoles, puisqu'il aboutit à faire payer plus cher par ceux qui sont pauvres que par ceux qui sont riches⁴. » Mais Henri Durand refuse cependant les condamnations morales : « La morale n'a rien – ou pas grand-chose – à voir avec le crédit. Si je suis en mesure de rembourser ponctuellement mes échéances et si je le fais, j'ai le droit moral le plus absolu d'acheter à crédit. Tout le reste n'est que tabous sociaux, préjugés, idées toutes faites, conventions, fausses hontes ou même tartufferies. Acheter à crédit n'est, en soi, ni bien, ni mal. Si nous poussons l'analyse à la limite c'est une technique d'épargne au même titre que les autres⁵. »

Dans la revue de la gauche *La Nef*⁶, Marc Alexandre publie en 1969 un article sur le même ton, critique mais tentant de faire la part des choses et finalement plutôt optimiste : « Le crédit à la consommation fait l'objet de critiques où l'on retrouve l'écho d'une tradition séculaire. Monsieur Dimanche était ridicule, Gobseck était odieux, le banquier d'aujourd'hui

(3) Henri Durand, *L'Abondance à crédit*, Paris, Seuil, 1966, p. 10. L'auteur commente en fait l'adaptation de la pièce d'Arthur Miller par Laslo Benedek dans un film de 1951.

(4) *Ibid.*, p. 82-83.

(5) *Ibid.*, p. 123.

(6) Éric Duhamel, « La Nef », in Jacques Julliard et Michel Winock (dir.), *Dictionnaire des intellectuels français. Les personnes, les lieux, les moments*, Paris, Seuil, 1996, p. 827-828.

(1) Robert Sommade, *op. cit.*, p. 1.

(2) Michel Drancourt, *Une force inconnue, le crédit*, Paris, Hachette, 1961, p. 183.

serait tout cela à la fois, car il gagne de l'argent en exploitant la pauvreté actuelle d'un consommateur affolé par la publicité, par les mille tentations de la société industrielle et contraint à acheter toujours plus jusqu'à la catastrophe que son imprévoyance ne peut manquer de provoquer. [...] Facteur du progrès économique et social, le crédit à la consommation permet de mesurer le niveau de développement économique atteint par un pays. [...] Le refuser, c'est en définitive refuser la croissance, s'opposer au progrès et se dénoncer, en fait, comme objectivement réactionnaire. L'accepter, c'est opter pour l'affirmation d'une liberté nouvelle, celle de consommer. Tant que la rareté restera la règle et l'abondance l'exception, le crédit à la consommation sera facteur de progrès, source de richesse, de bien-être et, au total, de bonheur¹. »

La protection par la loi

Entre mobilisations syndicales et associatives et nouveaux dispositifs législatifs, la seconde moitié des années 1970 et le début des années 1980 marquent l'entrée des questions de consommation sur l'agenda politique français². Le crédit à la consommation n'est pas oublié et constitue même un symbole pour une politique tendant à une nouvelle information et protection du consommateur. Après les réalisations bancaires et les discours critiques vient le temps des réformes législatives. Les dispositifs issus d'arbitrage politique révèlent encore les ambiguïtés qui entourent l'appréciation du crédit à la consommation.

Un des premiers éléments réformés par l'État dès la fin des années 1960 est le taux de l'usure. Ce taux, défini jusque-là par un décret-loi du 8 août 1935, donne lieu à plusieurs débats parlementaires durant les années 1950³. Une loi est finalement votée le 28 décembre 1966 qui rend plus « opérationnelle » la définition de l'usure par la détermination de plafonds susceptibles d'être mesurés objectivement et renforce considérablement l'arsenal répressif contre les pratiques usuraires. Cette mesure législative est cependant jugée trop timide. Les acteurs syndicaux et associatifs du Conseil économique dressent en 1974 sous la plume du représentant de l'UNAF, André Ohl, un réquisitoire contre les inégalités de crédit : « Économiquement mal organisé, le crédit à la consommation est aussi socialement inéquitable : les consommateurs qui, en raison de la modicité ou de l'irrégularité de leurs ressources, ne peuvent avoir un accès aux prêts personnels du système bancaire, doivent recourir aux crédits de financement des ventes à tempérament, dont les taux peuvent atteindre, pour les crédits les plus faibles, plus du double des taux des prêts bancaires ; enfin, les consommateurs qui ne trouvent pas grâce aux yeux des établissements financiers, ou dont le niveau d'information est particulièrement bas, sont parfois conduits à solliciter des prêts auprès de certaines officines, moyennant des taux d'intérêt usuraires et condamnables⁴. »

Dans ce rapport, André Ohl souhaite une participation des consommateurs à la définition de la politique du crédit, notamment en permettant aux associations de consommateurs de

(1) Marc Alexandre, « Le crédit à la consommation », *La Nef*, avril-août 1969, p. 110 et 123.

(2) Alain Chatriot, « Du ministère au code : qui défend le consommateur ? Associations, institutions et politiques publiques en France 1972-2003 », in Alain Chatriot, Marie-Emmanuelle Chessel et Matthew Hilton (dir.), *Au nom du consommateur. Consommation et politique en Europe et aux États-Unis au XX^e siècle*, Paris, La Découverte, 2004, p. 165-181.

(3) Paul Defond, *Rapport sur l'étude du projet de loi relatif à certaines ventes à crédit et à la répression de l'usure*, *Journal officiel de la République française. Avis et Rapports du Conseil économique*, 20, 31 octobre 1956, p. 797-803.

(4) André Ohl, *Rapport sur l'information et la protection du consommateur en matière de crédit*, *Journal officiel de la République française. Avis et Rapports du Conseil économique et social*, 5, 15 février 1974, p. 192.

siéger au Conseil national du crédit. Cette revendication est diversement reçue, mais l'intérêt réside surtout dans le fait que, dans ce texte, Ohl n'en reste plus au stade de la méfiance vis-à-vis du crédit à la consommation, mais passe à une demande de rationalisation et d'équité : « Il apparaît qu'il serait plus judicieux de fonder la défense des intérêts du consommateur sur le comportement du consommateur lui-même, à condition de le doter d'une information convenable sur les conditions du crédit, que sur un contingentement autoritaire du crédit qu'il serait au demeurant difficile de faire respecter. De façon plus générale, l'objectif doit être de créer les conditions d'un véritable marché du crédit à la consommation, plus cohérent que celui qui existe actuellement¹. »

La CGT suit d'assez près le dossier. Pour elle, le crédit à la consommation est un piège économique permettant de retarder l'augmentation du pouvoir d'achat des travailleurs : « Le crédit à la consommation est le moyen pour les travailleurs d'accéder à la consommation immédiate de certains biens en aliénant une partie de leurs revenus futurs. Pour le capitaliste, il constitue un procédé permettant de repousser les limites de la consommation solvable des travailleurs, de lui conférer une certaine régularité ouvrant ainsi une plus large sphère d'action au profit dont la réalisation exige un débouché de la production². » Mais au-delà de l'accusation sur les profits des banques, la CGT s'intéresse surtout aux inégalités que renforcent le crédit à la consommation et son mode de distribution : « Ces crédits bénéficient plus aux revenus élevés et plus particulièrement à la catégorie socioprofessionnelle des cadres supérieurs et ce, d'autant plus que le bien financé est d'un prix plus élevé. Inversement, le coût du crédit à la consommation est d'autant plus élevé que

le montant du bien financé est faible, c'est-à-dire que le crédit correspondant est distribué à des couches sociales aux revenus faibles. La sélectivité du crédit à la consommation apparaît donc alors comme une source d'inégalités supplémentaires dans la population³. »

Ce souci de l'égalité face aux services bancaires n'est d'ailleurs pas l'apanage des syndicats : les organisations internationales constatent aussi toutes sortes de difficultés liées à l'obtention de crédit. Ainsi, dans une étude de 1977, l'OCDE affirme l'importance du « libre accès au crédit à la consommation. Il s'agit là d'une matière qui touche à la protection de la personne humaine en tant que telle et non pas seulement en qualité de consommateur ». « Sous ce concept, il convient de ranger toutes les mesures qui, sans modifier le caractère *intuitu personae* des relations entre prêteur et consommateur, tendent à empêcher que des barrières fondées sur la discrimination de race, de couleur, de religion, de sexe, de situation matrimoniale, de nationalité ou d'origine ethnique ne privent de crédit certaines catégories de la population⁴. »

Ces discours critiques comme la nécessaire adaptation à un phénomène qui s'est très rapidement développé trouvent une réponse, partielle, dans la loi du 10 janvier 1978 présentée par la secrétaire d'État à la consommation, Christiane Scrivener⁵. Cette loi ne se présente pas comme une modification technique de l'encadrement du crédit, mais comme étant « relative à l'information et à la protection des consommateurs dans le domaine de certaines opérations de crédit⁶ ».

(3) *Ibid.*, p. 114-115.

(4) *Protection des consommateurs dans le domaine du crédit à la consommation. Rapport du Comité de la politique à l'égard des consommateurs*, Paris, OCDE, 1977, p. 22.

(5) Cf. François Falletti, *La Vente à crédit des biens de consommation*, Paris, Litec, 1981, p. 20-23.

(6) Loi n° 78-22 du 10 janvier 1978 relative à l'information et à la protection des consommateurs dans le domaine de certaines opérations de crédit, *Journal officiel de la République française. Lois et décrets*, 11 janvier 1978.

(1) *Ibid.*, p. 213.

(2) *Le Crédit à la consommation. Facilité ou contrainte ?*, Paris, CGT, mai 1978, p. 5.

Elle prévoit principalement de réglementer les publicités et d'encadrer les offres préalables dans les procédures de crédit à la consommation : l'offre de crédit doit notamment indiquer le taux effectif global du crédit, son montant, son coût total ; les consommateurs ont de plus un délai de réflexion – une faculté de rétractation qu'ils peuvent exercer dans les sept jours à compter de l'acceptation de la proposition. Cette loi apparaît cependant vite comme peu adaptée à l'évolution des pratiques. Une juriste explique sévèrement que « cette réglementation peut en définitive paraître assez désuète en raison surtout de son domaine limité¹ ».

Dans un rapport adopté en février 1983, le Conseil économique et social évoque pour la première fois en ces termes la question du surendettement des ménages : « Il ne s'agit pas de déresponsabiliser le consommateur et on ne peut donc envisager de conditionner l'octroi ou le montant d'un prêt, de façon strictement mécanique, à l'existence ou non d'un ou plusieurs crédits en cours, sauf à envisager des procédures inquisitoriales : on peut en revanche recommander que les consommateurs aient en main des budgets "type" permettant au demandeur du crédit d'apprécier s'il dispose des capacités financières suffisantes pour recourir au crédit : il n'y aurait que des avantages à ce qu'obligation soit faite aux établissements financiers de remettre, à titre informatif, de tels budgets « type » à tout demandeur de crédit². » Mais le rapport détaille aussi longuement les évolutions des techniques bancaires depuis les années 1970. Il montre l'adaptation des établissements financiers à ces

nouveaux risques : « Pour limiter les risques, certains établissements financiers mènent une politique d'information de leur clientèle et de sélection de leur réseau de distributeurs. [...] Les établissements financiers ont constaté que la "qualité" des emprunteurs variait selon la "qualité" des vendeurs [...] ; c'est une des raisons pour lesquelles un établissement comme le Cetelem a radié en 1981 plus de 2 700 vendeurs du nombre de ses correspondants agréés. Il reste que, selon le Cetelem, les établissements de crédit spécialisés, refusent en moyenne 15 % des demandes de crédit qui leur sont faites, ce qui représente un pourcentage non négligeable : cette sélection réduit donc sensiblement les risques courus, et explique, pour partie, le faible taux des impayés³. »

L'évolution du crédit à la consommation sur cette période ne peut être comprise que dans le cadre de l'évolution de la politique financière publique. En 1979, le Conseil national du crédit met un terme à la réglementation tutélaire de l'État. Avec la libération des prix, les règles de versement comptant et de durée sont abrogées pour encourager la concurrence entre établissements financiers et, en bonne logique libérale, abaisser le coût du crédit. Le phénomène est renforcé par la levée totale de l'encadrement du crédit entre 1984 et 1987, le taux de croissance du crédit à la consommation est alors très important.

Ainsi, les discussions et les critiques des années 1970 n'ont abouti qu'à un dispositif protecteur modeste, alors que les techniques bancaires connaissaient d'importantes mutations, symbolisées par le rapide succès des cartes de paiement et de crédit.

(1) Marie-Thérèse Calais-Auloy, « Le crédit à la consommation », in Jean Calais-Auloy (dir.), *Le Droit de la consommation en France. Une étude préparée pour la Commission de la Communauté européenne*, New York, Van Nostrand Reinhold Company, 1981, p. 165.

(2) Claude Duport, *Rapport sur le crédit à la consommation*. *Journal officiel de la République française. Avis et Rapports du Conseil économique et social*, 3, 11 février 1983, p. 8.

(3) *Ibid.*, p. 22.

La question politique du surendettement

Au cours des années 1980, le débat public sur le crédit à la consommation se prolonge mais change d'intitulé : il porte dorénavant sur le surendettement. Il se cristallise autour de l'adoption de la loi Neiertz en 1989 et de sa difficile application. La succession de lois depuis lors sur cette question montre qu'elle est devenue un des symboles de la crise économique qui touche la société française.

L'émergence du surendettement au milieu des années 1980 est en fait une conséquence à la fois de la désinflation sur les crédits immobiliers et du développement conjoint du multi-endettement et des incidents de remboursement. Dès le début de 1989, les banquiers ont créé un Observatoire de l'endettement des ménages, afin de doter la place financière d'un outil de suivi de ce phénomène neuf et massif. La décision politique du gouvernement de Michel Rocard et de sa secrétaire d'État à la Consommation, Véronique Neiertz, en 1989 s'inscrit à la suite de l'échec d'une initiative du gouvernement de Jacques Chirac. Jean Arthuis, secrétaire d'État chargé de la Consommation, avait voulu introduire la faillite civile comme réponse aux situations bloquées de surendettement, mais son ministre de tutelle, Édouard Balladur, s'y était fermement opposé¹. Malgré la rapidité de son vote, qui fut une raison de la critiquer², la loi Neiertz a répondu à un véritable souci. Le sénateur RPR Jean Simonin précise ainsi dans son rapport le rôle qu'a joué le crédit à la consommation durant les années de crise : « De ce fait, le crédit a atténué les tensions sociales et amorti les effets de la crise. Il a

vraisemblablement permis de corriger les effets négatifs de la rigueur en maintenant une demande solvable importante qui a assuré un marché interne aux entreprises. Il a, en quelque sorte, été la solution nouvelle apportée par la société civile à son souci de maintenir la croissance de la consommation³. »

La loi propose une nouvelle procédure de règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles. Il s'agit d'abord d'un « règlement amiable » puis, en cas d'impasse, d'un « redressement judiciaire civil ». Le premier article permet de comprendre l'innovation que représente la procédure : « Il est institué une procédure de règlement amiable destinée, par l'élaboration d'un plan conventionnel approuvé par le débiteur et ses principaux créanciers, à régler la situation de surendettement des personnes physiques, caractérisée par l'impossibilité manifeste pour le débiteur de bonne foi de faire face à l'ensemble de ses dettes non professionnelles exigibles et à échoir. La procédure est engagée, à la demande du débiteur, devant une commission d'examen des situations de surendettement des particuliers dans chaque département. La commission informe de l'ouverture de la procédure le juge d'instance du lieu du domicile du débiteur. Elle peut, en outre, saisir le juge d'instance aux fins de suspension des voies d'exécution qui seraient diligentées contre le débiteur⁴. » Sans détailler l'ensemble des procédures induites par les autres articles de cette loi, on perçoit les innovations du dispositif créant de nouveaux lieux de régulation pour le surendettement.

« En dépit des imperfections techniques inhérentes à la rapidité de son élaboration et à

(1) Danielle Salomon, « Quand une politique publique en cache une autre... La loi Neiertz comme réponse politique et acte opportuniste des organes de tutelle », in Michel Gardaz (dir.), *op. cit.*, p. 18-19.

(2) Danielle Khayat, *Le Surendettement des ménages (à jour des lois du 23 janvier et du 29 juillet 1998)*, Paris, PUF, « Que sais-je ? », 1999, p. 121.

(3) Rapport du Sénat sur la loi Neiertz, 40, 26 octobre 1989, p. 13.

(4) Loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles, *Journal officiel de la République française. Lois et décrets*, 2 janvier 1990.

son caractère expérimental avoué, ce dispositif législatif connu tout de suite un vif succès », écrit dix ans plus tard un juriste analysant le travail effectué. Il précise aussi qu'« il convient de souligner l'important travail d'interprétation et de clarification réalisé par la jurisprudence, en particulier celle de la Cour de cassation, quitte parfois à prendre quelques libertés avec les textes¹ ». La question de la « bonne foi » en particulier a fait l'objet de nombreuses critiques². Certains juristes se sont montrés très sévères contre ces adaptations. Ainsi, Nathalie Sauphanor explique qu'« il est apparu que la Cour de cassation, faisant prédominer l'esprit social du dispositif légal du surendettement sur la lettre du texte, s'est livrée à une interprétation très favorable aux débiteurs surendettés³ ». Certains juristes ont même posé la question d'une éventuelle « surprotection » du consommateur⁴. La difficulté d'application de cette loi doit aussi se comprendre par rapport aux traditions du droit français. L'héritage napoléonien est encore prégnant, comme l'explique le juriste Bruno Oppetit : « La contrainte par corps fut longtemps considérée comme une institution toute naturelle : le Code civil lui consacrait encore un titre entier (titre XVI, livre III, art. 2059 à 2070) et il fallut attendre la loi du 22 juillet 1867 pour qu'elle fût abrogée en matière civile, puis commerciale, tout en survivant encore au 20^e siècle pour garantir le paiement

de condamnations pénales à des dommages intérêts et même aujourd'hui pour les dettes fiscales⁵. »

Compte tenu du caractère massif du phénomène du surendettement, la loi Neiertz et son application ont fait l'objet d'analyses des juristes mais aussi d'enquêtes sociologiques. Delphine Sadaune de Oliveira s'est notamment intéressée à la manière dont les juges ressentaient le fait de devenir acteur de ces procédures sociales et économiques. Elle rapporte ainsi les propos virulents d'un magistrat : « La "loi Neiertz", c'est choquant juridiquement, c'est un coup bas porté au contrat. Elle me scandalise ! Vous vous rendez compte, on est obligé de rééchelonner des dettes de loyer. Il n'y a plus de loi des contrats ! Et puis, je ne me sens pas l'âme d'une assistante sociale. On est habitué à dire le droit, à trancher entre deux thèses. Là, c'est une mesure sociale⁶ ! » Elle a pu s'entretenir avec un magistrat qui a participé à la préparation de la loi et lui en a ainsi expliqué les objectifs : « Le texte a été rédigé dans un esprit autre que de protéger les ménages surendettés. Les consommateurs ne sont pas encore mûrs pour négocier. Il faut donc leur apprendre à négocier. Leur apprendre à négocier, c'est leur apprendre à jouer sur les prix, à faire jouer la concurrence. La concurrence, c'est un facteur qui protège le consommateur⁷. » On retrouve ici, plutôt que les contraintes macroéconomiques, sociales et politiques, la perspective éducative du consommateur poussée à sa limite. Les analystes (et acteurs) que sont Rosa-Maria Gelpi et François Julien-Labruyère concluent sur l'apport positif au crédit à la consommation de ces polémiques sur l'applica-

(1) Gilles Paisant, « Dix ans de traitement du surendettement des particuliers en France », *Revue européenne de droit de la consommation*, 3, octobre 1999, p. 202 et 203.

(2) Isabelle Couturier, « La condition de bonne foi pour le règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers », in Michel Gardaz (dir.), *op. cit.*, p. 73-86 ; et Ibrahim Bah, *Logique d'action sur le surendettement et dissuasion des comportements opportunistes : une analyse critique de la loi Neiertz*, thèse de doctorat de sciences économiques, sous la dir. de Pierre Garelo, université de Montpellier-I, juin 2001.

(3) Nathalie Sauphanor, *L'Influence du droit de la consommation sur le système juridique*, Paris, LGDJ, 2000, p. 277.

(4) Anne Sinay-Cytermann, « Protection ou surprotection du consommateur ? », *La Semaine juridique. Études générales*, 48, 1994, p. 511-515.

(5) Bruno Oppetit, « L'endettement et le droit », in *Mélanges en hommage à André Breton et Fernand Derrida*, Paris, Dalloz, 1991, p. 296.

(6) Delphine Sadaune de Oliveira, « La réticence des juges face à l'application des lois sociales », *Droit et Société*, 42-43, 1999, p. 430.

(7) *Ibid.*, p. 428.

tion de cette loi : « C'est incontestablement grâce au débat public organisé par Véronique Neiertz que cette première légitimation a pu s'opérer¹ ! »

Deux autres lois complètent successivement la loi Neiertz. La première, le 8 février 1995, tend à éviter la surcharge des tribunaux en renforçant le rôle des commissions au détriment de celui des juges. La seconde est la loi d'orientation relative à la lutte contre les exclusions du 29 juillet 1998. En prenant en compte l'ampleur maintenue des phénomènes de surendettement elle prévoit par son article 88 qu'« il est en outre tenu compte d'une fraction insaisissable, égale au montant des ressources dont disposerait le salarié s'il ne percevait que le revenu minimum d'insertion² ».

Le Conseil économique et social fait un bilan de l'ensemble de ces mesures en février 2000. On trouve dans le rapport présenté par le cégétiste Jean-Christophe Le Duigou un tableau assez représentatif de ces mutations des années 1990. Le jugement sur la législation et son application est globalement positif : « Plus de dix ans après la première loi relative à la prévention des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles, votée à l'unanimité par les députés, complétée en 1995 et en 1998, le dispositif d'ensemble de traitement du surendettement semble bien adapté à un phénomène qui, au cours de la décennie écoulée, a considérablement changé de nature et de dimension³. » Il souligne en effet que face au classique « endettement actif » (une accumulation exces-

sive de crédits eu égard aux revenus), on trouve une catégorie de surendettés de plus en plus importante se caractérisant davantage par un « endettement passif » : une absence ou une insuffisance structurelle de ressources au regard des dépenses courantes (loyers, charges diverses comme l'électricité, arriérés d'impôts). Il insiste en particulier sur le fait que « les baisses brutales de ressources consécutives à l'importance du chômage de longue durée, à l'augmentation du travail précaire et aux ruptures de situation matrimoniale expliquent en grande partie l'ampleur du surendettement⁴ ». Il détaille dans le rapport l'évolution des techniques financières des banques et établissements spécialisés pour la gestion des risques liés au crédit à la consommation (en particulier le *scoring*⁵) et conclut en soulignant les dérives toujours possibles des offreurs de crédit : « Ce dynamisme de l'offre, en soi positif tant pour l'activité des établissements de crédit que pour la croissance économique, ne doit cependant pas verser dans certains excès. En septembre 1998, trois établissements ont été condamnés en justice pour des campagnes publicitaires mensongères : leurs publicités laissaient croire aux ménages qu'ils pouvaient obtenir un crédit en quelques minutes, par simple appel téléphonique pour deux d'entre elles. Or, la loi sur le crédit à la consommation accorde au souscripteur un délai de rétractation de 7 jours, ce qui exclut tout versement de fonds avant ce délai⁶. »

Des débats politiques se poursuivent actuellement sur ces questions. Certains touchent à l'échelle européenne, dès lors que la Commission a émis plusieurs directives à ce sujet (mais

(1) Rosa-Maria Gelpi et François Julien-Labruyère, *op. cit.*, p. 191.

(2) Anne Sinay-Cytermann, « La réforme du surendettement. Les innovations de la loi du 29 juillet 1998 de lutte contre les exclusions », *La Semaine juridique. Études générales*, 4, 27 janvier 1999, p. 195-200.

(3) Jean-Christophe Le Duigou, *Rapport sur l'endettement et le surendettement des ménages. Journal officiel de la République française. Avis et Rapports du Conseil économique et social*, 2, 2 février 2000, p. 1-12.

(4) *Ibid.*, p. II-67.

(5) Système de notation qui permet d'évaluer globalement le risque pris envers le client par l'établissement de crédit.

(6) *Ibid.*, p. II-52-53.

qui sont pour l'instant moins protectrices que le dispositif législatif et réglementaire français¹), d'autres aux nécessaires nouvelles adaptations de la législation. La loi d'orientation et de programmation pour la ville, promulguée le 1^{er} août 2003, a institué une procédure de « faillite civile » pour les familles surendettées, s'inspirant des dispositifs qui existent en Alsace-Moselle en héritage des lois impériales allemandes. Une loi votée en janvier 2005 prévoit en outre de mieux encadrer les crédits renouvelables et dans le même temps de libérer le « crédit gratuit »².

Le tableau de ces évolutions des pratiques bancaires, des réglementations administratives et des discours des acteurs associatifs et syndicaux montre combien le crédit à la consommation a été un élément important dans les mutations sociales des cinquante dernières années. Avec cette analyse de la régulation du crédit à la consommation en France apparaît aussi un paysage institutionnel public et privé éclaté assez typique d'une administration française moins centralisée et hiérarchique qu'il n'y paraît³. Cette histoire est cependant encore nettement à écrire, que ce soit du point de vue des établissements de crédit ou de celui des surendettés⁴. L'usage des cartes de crédit dans nos sociétés a

ainsi été très peu analysé⁵. Le crédit à la consommation offert par les unions d'intérêts économiques, les entreprises de vente par correspondance puis les grandes chaînes d'hypermarchés reste méconnu, tout comme une partie de l'histoire contemporaine de la distribution⁶.

Le crédit à la consommation, encouragé ou honni, est bien un des éléments majeurs de cette société de consommation qui, comme l'expliquait Jean Baudrillard en 1970, se nourrit de ses critiques : « Comme tout grand mythe qui se respecte, celui de la "Consommation" a son discours et son anti-discours, c'est-à-dire que le discours exalté sur l'abondance se double partout d'un contre-discours "critique", morose et moralisant, sur les méfaits de la société de consommation et l'issue tragique qu'elle ne peut manquer d'avoir pour la civilisation tout entière⁷. »

Alain Chatriot est chargé de recherche au CNRS (Centre de recherche historique-Approches historiques des mondes contemporains, CRH-AHMOC). Il est notamment l'auteur de *La Démocratie sociale à la française. L'expérience du Conseil national économique 1924-1940* (La Découverte, 2002), codirecteur avec Marie-Emmanuelle Chessel et Matthew Hilton de *Au nom du consommateur. Consommation et politique en Europe et aux États-Unis au xx^e siècle* (La Découverte, 2004) et, avec Dieter Gosewinkel, *Figurationen des Staates in Deutschland und Frankreich 1870-1945. Les figures de l'État en Allemagne et en France* (Oldenbourg, 2006). Il travaille actuellement sur l'histoire de l'administration et des politiques économiques et sociales dans la France du 20^e siècle. (chatriot@ehess.fr)

(1) Directive du 22 décembre 1986 et proposition de directive sur le crédit à la consommation du 11 septembre 2002. Cf. Gilles Paisant, « Le crédit à la consommation dans l'union européenne : le droit communautaire », in Pierre-Louis Imsand (dir.), *La Nouvelle Loi fédérale sur le crédit à la consommation*, Lausanne, Publication Cédicac, 2002, p. 3-13 ; id., *Crédit à la consommation et harmonisation communautaire*, actes du colloque des 13 et 14 novembre 2001 sous la présidence belge de l'Union européenne, mai 2002, http://mineco.fgov.be/redir_new.asp?loc=/protection_consumer/Crediv/presidency/consumer_credit_acts_fr.htm

(2) Loi n° 2005-67 du 28 janvier 2005 tendant à conforter la confiance et la protection du consommateur, *Journal officiel de la République française. Lois et décrets*, 1^{er} février 2005, p. 1648. Les débats parlementaires précédant le vote de la loi montrent la politisation maintenue de ces questions.

(3) Hubert Balaguy, *op. cit.*, p. 117-124.

(4) Cf. l'analyse d'un sociologue canadien, Gérard Duhaime, *La Vie à crédit. Consommation et crise*, Laval, Presses de l'université Laval, 2003.

(5) Ali Ergur, « L'émergence de la vie endettée. Une analyse sur les modes de consommation et la transformation de la perception du temps des employés du secteur financier en Turquie à travers l'usage de la carte de crédit », *Cahiers d'études sur la Méditerranée orientale et le monde turco-iranien*, 33, janvier-juin 2002, p. 217-241.

(6) Alain Chatriot et Marie-Emmanuelle Chessel, « L'histoire de la distribution, un chantier inachevé », *Histoire, Économie et Société*, 1, 2006, p. 67-82.

(7) Jean Baudrillard, *La Société de consommation, ses mythes, ses structures*, Paris, Gallimard, 1970, p. 315.